

Domaine et Patrimoine - MCA

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser l'Association ROCKNROLL'ART à utiliser le local LCR situé au 89 allée Jean Ingres à Creil, du 28 août 2024 au 27 août 2026.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'Association ROCKNROLL'ART, sise au 12 bis rue Edouard VAILLANT 60100 CREIL, représentée par son Président, Monsieur CANDORET Vincent, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition du 28 août 2024 au 27 août 2026 dans le local LCR au 89 allée Jean Ingres à CREIL

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini à titre gracieux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Creil, le 06 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de notification : 14/11/2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 14/11/2024



■ CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION ROCKNROLL'ART

Pôle Population et Démocratie Locale
Direction du service Vie associative
Service Maison Creilloise des Associations

ENTRE

La ville de Creil, personne morale de droit public, située à Creil (60100), place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 216001743, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023,

Ci-après dénommée, la ville de Creil,

D'une part,

ET

L'association Rocknroll'art, représentée par son Président Monsieur Vincent CANDORET et domiciliée au 12 bis rue Edouard Vaillant 60100 CREIL

Ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PREAMBULE

L'Office Public d'Aménagement et de Construction des Communes de l'Oise, sous la marque OISE HABITAT domicilié à Creil a donné bail à la Ville de Creil, un local de 69 m² environ au 89 allée Jean Ingres à Creil.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la vie des quartiers et de la vie associative, la Ville de Creil met à disposition de l'Association « Rocknroll'art » ce local, afin de lui permettre de développer ses activités dans de bonnes conditions.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties.

II A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, la ville met à la disposition de l'occupant, à titre d'occupation précaire et révoquant, qui l'accepte pour la durée et aux charges, clauses et conditions suivantes, les lieux ci-après désignés.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code civil, notamment son article 1709 du code civil.

Il est conclu à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- ⇒ que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette location deviendrait automatiquement caduque,
- ⇒ que la location des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par le présent contrat

1 – DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le local mis à disposition est un appartement au rez-de-chaussée situé au 89 allée Jean Ingres à Creil d'une superficie d'environ 69 m².

L'association déclare prendra le local en état. Un état des lieux d'entrée sera fait avant la remise des clés.

L'association utilisera les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Elle s'interdira tout autre type d'utilisation des locaux et ne pourra en aucun cas y mener des actions culturelles ou politiques.

2 – DURÉE DU CONTRAT - RESILIATION

La présente convention est consentie à l'Association à compter du 28 août 2024 certifiée exécutoire pour une durée de 2 ans.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois adressé par lettre.

La résiliation interviendra également à tout moment si le local est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues dans ladite convention et si l'une ou l'autre des parties dénonce la convention par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance.

Dans le cas d'une résiliation, celle-ci sera précédée d'un état des lieux

3 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de Creil met ce local à disposition de l'association à titre gratuit, cependant les dépenses relatives au paiement des taxes et charges locatives (eau, électricité, chauffage, etc...) seront prises en charges par l'association.

4 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente mise à disposition est faite aux charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter et à accomplir à peine de dépens ou dommages intérêts si bon semble à la Ville ;

- ✓ Elle prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation, transformation, ni exercer aucun recours contre elle, ni réclamer une réduction d'indemnité pour quelque cause que ce soit

- ✓ Elle ne pourra apporter aucune modification dans les locaux sauf autorisation expresse de la Ville ; les améliorations éventuelles qui pourraient être apportées aux locaux feront l'objet d'aucune indemnité de la part de la Ville, lors de leur libération par le locataire.
- ✓ Elle devra aviser immédiatement la ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- ✓ Elle ne pourra prétendre à aucun droit particulier sur les locaux. Elle les utilisera exclusivement pour les besoins de son activité, conformément à ses statuts
- ✓ Elle devra supporter le cas échéant, la gêne passagère entraînée par les grosses réparations que la Ville pourra être amenée à effectuer dans l'immeuble, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux
- ✓ Elle prendra acte qu'aucune activité à but lucratif ne pourra intervenir au sein des locaux mis à disposition
- ✓ Elle veillera à l'ouverture et à la fermeture des portes et fenêtres à son arrivée et son départ
- ✓ Elle s'engagera à maintenir les lieux mis à disposition, les accessoires et éléments d'équipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté, pendant toute la durée de la mise à disposition
- ✓ Elle supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait

5 - ASSURANCES

Le local est assuré par la Ville dans le cadre de sa police de dommage aux biens.

L'association demeure responsable de tout dommage mobilier ou immobilier survenant du fait de ses activités et dans ce sens, elle devra assurer le local pour les risques locatifs en rapport avec son activité.

L'association renonce à tout recours contre la Ville de Creil en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant le local et à ce titre, elle doit contracter une police d'assurance Responsabilité civile vis-à-vis de toutes les personnes et activités permanentes ou occasionnelles se déroulant dans l'équipement ou à l'extérieur à son initiative.

L'association devra fournir annuellement à la Ville de Creil la ou les quittances correspondant à ses polices d'assurance.

6 – REMISE DES CLES ET ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera réalisé avec les services Ville le premier jour de la mise à disposition du local.

Un état des lieux de sortie sera fait à échéance de la convention.

L'association bénéficiera d'un jeu de clés. La perte des clés entraînera une reproduction de celles-ci par les services de la ville. A cet effet, l'association devra s'acquitter de la facture du montant en euros TTC du coût de reproduction

ARTICLE 7 – AVENANTS AU PRESENT CONTRAT

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du TGI de Senlis.

Fait à Creil,
Le 08/10/2024

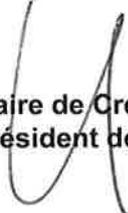
Vincent CANDORET,



Président de l'association

Fait à Creil,
Le 06 NOV. 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO